

Arrêt

n° 97 485 du 20 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. KASONGO loco Me LUZEYEMO NDOLAO, avocats, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - R.D.C.), déclare que sa cousine travaillait pour l'ONG Oxfam à Bukavu. Fin juillet 2011, celle-ci s'est rendue au domicile de la requérante à Kinshasa, souhaitant entrer en contact avec des associations des droits de l'Homme afin de sensibiliser les autorités aux viols de jeunes filles commis par les soldats de l'armée congolaise dans l'est du pays. Après le départ précipité de sa cousine en raison de problèmes avec les autorités, les militaires se sont présentés chez la requérante et ont tiré sur sa mère qui est décédée des suites de ses blessures. La requérante est parvenue à s'enfuir, s'est cachée et a quitté son pays le 28 août 2011. Elle dit être recherchée par les autorités qui l'accusent d'avoir hébergé sa cousine.

Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il estime d'abord que les faits qu'elle invoque ne sont pas établis, relevant à cet effet de nombreuses incohérences et imprécisions dans ses déclarations concernant sa cousine, sa profession, sa fonction et ses activités. Il lui reproche ensuite son absence de démarches pour s'enquérir de son propre sort, de celui de sa cousine et des circonstances dans lesquelles sa mère est décédée. Le Commissaire général n'aperçoit ensuite aucun motif pour lequel les autorités congolaises chercheraient à persécuter la requérante ou à « s'acharner » contre elle compte tenu de son absence totale d'engagement et d'implication politiques. Il relève enfin des contradictions dans les propos de la requérante relatifs à son voyage vers la Belgique.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui reproche à la requérante des contradictions au sujet de son voyage vers la Belgique n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

La partie requérante critique la motivation de la décision et soutient que ses déclarations sont précises, circonstanciées et cohérentes.

Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, concernant sa cousine et les activités de celle-ci, la partie requérante se limite à rappeler les propos qu'elle a tenus lors de son audition du 30 août 2012 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 4) sans fournir la moindre information supplémentaire qui permettrait de préciser les faits qu'elle présente comme étant le fondement de sa demande d'asile.

Ainsi encore, la partie requérante justifie ses déclarations incohérentes et imprécises par la mauvaise compréhension de ses propos et des faits qu'elle invoque sans davantage étayer cette affirmation d'une quelconque façon.

Ainsi enfin, elle fait valoir que « la définition du réfugié n'est pas forcément liée à l'exercice d'activité politique par le demandeur d'asile ». Il suffit au Conseil d'observer que le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante essentiellement en raison de l'inconsistance de ses propos concernant sa cousine et les activités de celle-ci, se limitant à constater par ailleurs son absence totale d'engagement et d'implication politiques pour conclure qu'il n'aperçoit dès lors aucun motif pour lequel les autorités congolaises chercheraient à persécuter la requérante ou à « s'acharner » contre elle.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les recherches à son encontre manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18

739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où la requérante a vécu pendant de nombreuses années avant le départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme D. BERNE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. BERNE

M. WILMOTTE